

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Rejeté

N° CD21

AMENDEMENT

présenté par

M. Cernon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, Mme Chikirou,
M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Les préavis déposés dans les... *(le reste sans changement)* ».

II. – Après la référence :

« L. 2512-2 »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa :

« ne sont pas limités dans le temps ».

III. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'absence de cessation concertée du travail à l'issue du dépôt d'un préavis de grève n'entraîne ni la caducité du préavis, ni la perte du droit pour les organisations syndicales de s'en prévaloir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.e.s du groupe La France insoumise proposent de supprimer le mécanisme de caducité automatique des préavis de grève et de réaffirmer leur validité sans limitation de durée dans le secteur des transports.

La présente proposition de loi crée un mécanisme de limitation à trente jours des préavis de grève dans les transports et prévoit leur caducité automatique lorsqu'aucune cessation concertée du travail n'est intervenue dans les 48h. Cet article tend à priver les organisations syndicales de la possibilité de conserver un préavis « dormant » comme outil légitime dans le cadre de négociations longues ou de conflits structurels. En rendant caducs ces préavis, le texte ne vise pas la prévisibilité ou la bonne organisation du service mais bien la réduction de la capacité des salariés à s'organiser dans la durée et aussi la limitation du droit de grève lui-même.

Le droit de grève est un droit fondamental garanti par le Préambule de 1946 et permet aux organisations syndicales de déterminer librement les modalités d'appel et de préparation des mouvements, sans être enfermées dans une fenêtre temporelle artificiellement réduite. Le préavis long n'est pas un abus mais un outil permettant de maintenir la pression sans recourir immédiatement à la cessation du travail, en laissant ouverte la possibilité d'une mobilisation si les discussions échouent, et en incitant l'employeur à négocier plutôt qu'à attendre l'expiration du préavis. En prévoyant que l'absence de grève dans les 48h rend le préavis caduc, le texte tend à faire de l'inaction une arme au service des employeurs et vide de sa substance le principe de préavis de grève.

Le présent amendement vise donc à supprimer la limitation de durée des préavis ainsi que le mécanisme de caducité automatique, en réaffirmant que les préavis déposés dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 ne sont pas limités dans le temps et que l'absence de cessation concertée du travail n'entraîne ni leur caducité ni la perte du droit pour les organisations syndicales de s'en prévaloir. En restaurant cette liberté d'organisation, l'amendement permet l'effectivité du droit de grève, en incitant à la négociation plutôt qu'en cherchant à le limiter.